# Direction Départementale des Territoires 

Liberté<br>Égalité

Fraternité

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 0385218611
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr


#### Abstract

Le préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,


ARRÊTÉ N ${ }^{\circ}$ 2023-0051-DDT<br>complémentaire à l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2021-0082-DDT du 20 avril 2021 portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la restructuration du centre hospitalier spécialisé de Sevrey

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 relatif aux modifications d'ouvrages soumis à autorisation,
Vu le code civil, notamment son article 640,
Vul'arrêté préfectoral no 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vule décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire M. SEGUY (Yves),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
Vu le dossier de déclaration d'existence du rejet des eaux pluviales du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Sevrey et de porter à connaissance pour la modification de ce rejet, déposé le 15 janvier 2021 auprès de la préfecture de Saône-et-Loire par le centre hospitalier spécialisé,
Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2021-0082-DDT du 20 avril 2021 portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la restructuration du centre hospitalier spécialisé de Sevrey,
Vu le dossier déposé le 6 décembre 2022 par le CHS de Sevrey portant à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage d'apporter au projet de restructuration de son site,
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 janvier 2023,
Vu l'absence d'observations de la commune de Sevrey,
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 mars 2023,
Considérant que l'article 10 de l'arrêté de reconnaissance d'antériorité établi en 2021 prescrit que le détail des mesures de gestions des eaux pluviales et de compensation des
zones humides soit communiqué au service de police de l'eau et que le dossier porté à la connaissance de ce service en décembre 2022 répond à cette demande,
Considérant que ce dossier présente des modifications par rapport au projet décrit en 2021,
Considérant que les modifications envisagées conduisent à augmenter les surfaces imperméabilisées, mais que cette augmentation est compensée par l'adaptation en conséquence des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
Considérant que les modifications réduisent la surface de zones humides impactées, Considérant que le nombre de nids d'hirondelles détruits est augmenté, mais compensé par une augmentation du nombre de nids nouvellement installés,
Considérant que les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles, mais qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

## Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le centre hospitalier spécialisé de Sevrey est autorisé à apporter les modifications au projet de restructuration de son site dans les conditions du présent arrêté et dans le respect du dossier portant les modifications à la connaissance du préfet.

Les prescriptions des articles 4, 7, 8, 9 de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2021-0082-DDT du 20 avril 2021 portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la restructuration du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont abrogées et remplacées respectivement par les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 du présent arrêté.
Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2021-0082-DDT sont complétées par celles de l'article 6 du présent arrêté.
Ces prescriptions se réfèrent aux modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance déposé le 6 décembre 2022 par le centre hospitalier spécialisé de Sevrey, visé en préambule.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2021-0082-DDT demeurent applicables.

## Article 2 : Modification des ouvrages

L'opération vise à restructurer le site, à reconstruire certains bâtiments, à réhabiliter les bâtiments conservés et à reprendre l'ensemble des réseaux :

- désamiantage et déconstruction de 22 bâtiments existants;
- construction de 8 bâtiments neufs ;
- bâtiment A - Pédopsychiatrie;
- bâtiment B - Hospitalisation adultes ;
- bâtiment C - Hospitalisation adultes;
- bâtiment D-Hospitalisation et réhabilitation adultes;
- bâtiment E-Nouvel internat;
- bâtiment F/G - Bâtiment tertiaire - PPSA et direction des soins ;
- bâtiment L - Bâtiment nouvelle cuisine centrale ;
- restructuration et/ou extension de 5 bâtiments existants;
- bâtiment H - Bâtiment tertiaire ;
- bâtiment I - Réorganisation de l'ensemble du pôle PTMT ;
- bâtiment J - Gymnase - Extension et réhabilitation du bâtiment ;
- bâtiment K - Extension sous abri existant : stocks des ST ;
- bâtiment M-Chaufferie principale et stockages archive.

Le plan des aménagements projetés figure en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont tamponnées dans des ouvrages de rétention dimensionnés selon une référence de pluie de fréquence 20 ans, puis rejetées à un débit limité à $7 \mathrm{~L} / \mathrm{s} / \mathrm{ha}$.

Le dimensionnement des ouvrages est le suivant :

| Bassins versants | Surface totale (ha) | Volume <br> à stocker (m3) | Débit de fuite (L/s) <br> limité à 7L/s/ha |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| Internat | 0,331 | 50 | 2.3 |
| Accueil | 0,323 | 80 | 2.3 |
| Cuisine | 0,301 | 114 | 2.1 |
| Bâtiment H | 0 | 0 | 0 |
| Parking P1 | 0,355 | 52 | 2.5 |
| Bâtiment D vers noue rocade | 1,163 | 260 | 8.1 |
| Bâtiment D vers noue Sud | 0.945 | 205 | 6.6 |
| Parking P2 | 0,431 | 73 | 3.0 |
| Bâtiment A | 0,525 | 129 | 3.7 |
| Bâtiment B vers noue rocade | 0.98 | 198 | 6.9 |
|  |  |  |  |
| Bâtiment B vers noue Sud | 1.216 | 200 | 8.5 |
| Bâtiment C | 2,270 | 363 | 15.9 |
| Total projet | 8,84 | 1729 | 61.9 |

Les ouvrages sont de type noues, tranchées drainantes, bassins de rétention, dépressions humides.

Des revêtements perméables sont mis en œuvre sur les zones de stationnement.

## Article 4 : Zones humides

Le projet impacte $3554 \mathrm{~m}^{2}$ de zones humides, en dehors de la boulaie humide qui est préservée.

En compensation, un réseau de zones humides compensatoires est mis en œuvre à la périphérie du site, sur une surface d'environ $7455 \mathrm{~m}^{2}$. Il est constitué de 4 dépressions humides alimentées par les eaux pluviales, conçues pour permettre l'établissement d'une lame d'eau de 5 cm lors de pluies d'occurrence biennale, et reliées à des noues de gestion des eaux pluviales.
Ces zones de compensation doivent satisfaire à la définition des zones humides de l'arrêté du 4 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 11-108 du code de l'environnement.

Les zones humides compensatoires font l'objet d'un suivi portant sur :

- la cartographie des zones répondant aux critères de caractérisation des zones humides;
- les fonctionnalités écologiques de ces zones.

Le suivi est effectué à échéance de 1, 2, 4, 7, 10, 20 et 30 ans après la fin des travaux d'aménagements. Les comptes rendus de ces suivis sont transmis au fur et à mesure au service de police de l'eau et à l'office français de la biodiversité.

## Article 5 : Espèces protégées

Le projet conduit à la destruction de 98 nids d'hirondelles.
En compensation, 150 nids artificiels sont aménagés.
La destruction des nids d'hirondelles existants intervient pendant la période de migration de l'hirondelle.
L'installation des préaux à hirondelles est réalisée à l'automne précédant les travaux.
Pendant la phase de travaux, le suivi de l'habitat et de la population des hirondelles, le suivi des dates d'intervention et les choix d'implantation des nids sont assurés par un organisme ou une personne compétente.

## Article 6 : Information sur les travaux

En complément des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2021, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB) du démarrage et de l'avancement des interventions relatives aux zones humides et aux hirondelles.

## Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Måcon,
le 23 MARS 2023
Le préfet,


Yves SEGUY

Voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de I'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


#### Abstract

ANNEXE à l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral nº 2021-0082-DDT du 20 avril 2021 portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la restructuration du centre hospitalier spécialisé de Sevrey


Annexe 1 : Plan des aménagements projetés


